

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018**

**Présents**

M. MOUNIER, Maire.

Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, Mme ZUBA, M. BILLET, M. ANCEAUX, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés représentés**

M. Axel HELORE donne pouvoir à M. Thierry ALLAIRE,

Mme Nadine BECK donne pouvoir à Mme Karine TINGAUD,

M. Vincent PIERRE donne pouvoir à Mme Isabelle GROUSSEAU.

**Absent**

M. Dominique DUGAST (arrivée à la délibération n°2)

**Désignation du secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Thierry ALLAIRE, Adjoint, a été désigné à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 novembre 2018**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, approuve ce procès verbal.*

<i>Pour</i>	22	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA,
<i>Contre</i>	6	M. BILLET, M. ANCEAUX, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<i>S'abstient</i>		
<i>Ne vote pas</i>		

**DELEGATION URBANISME**

**DELIBERATIONS**

**Délibération n° 01.12.18 : Cession de terrain – avenue de la Châtaigneraie parcelle AM n°9**

La commune a acquis en 1998 un terrain situé avenue de la Châtaigneraie et cadastré section AM n°9.

Ce terrain d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le terrain est actuellement libre de toute construction et à viabiliser.

La valeur vénale du terrain étant inférieure à 180 000 €, le service des Domaines n'a pas à être consulté.

La commune cherche un acquéreur pour un montant minimum de 115 000 €. La vente sera effectuée de gré à gré. Au regard de la rareté de ce type de foncier sur la commune, les offres supérieures seront étudiées.

La commission Territoire et Finances du 5 décembre 2018 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :*

- *autorise la cession de la parcelle cadastrée section AM n°9 située avenue de la Châtaigneraie pour un montant de 115 000 € ;*

- *autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants à la présente délibération.*

<i>Pour</i>	22	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA.
<i>Contre</i>		
<i>S'abstient</i>	6	M. BILLET, M. ANCEAUX, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER M. GALLARD.
<i>Ne vote pas</i>		

**Délibération n° 02.12.18 Convention de mandat de co-maitrise d'ouvrage Commune / Nantes Métropole pour l'aménagement de la Place Centrale (entre la rue de la Blançonnerie et la rue de Mauves)**

Depuis de nombreuses années, la commune et Nantes Métropole ont initié un projet de requalification des espaces publics du centre ville de Thouaré sur Loire. L'objectif est d'accompagner l'urbanisation intervenue dans le cadre du projet Cœur de Ville (nouveaux immeubles avec logements et commerces) et la construction d'une résidence seniors par un aménagement qualitatif des espaces publics, ainsi que la requalification de l'avenue du Val de Loire.

Par délibérations du 27 janvier 2017 et du 6 juillet 2017, Nantes Métropole a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'aménagement.

Dans le cadre de l'opération, des bornes électriques seront mises en place pour accueillir éventuellement les commerçants du marché ou des manifestations communales. Une aire de jeux sera aussi aménagée sur la future place pour en faire un lieu de vie et de rencontres. Par ailleurs, il est envisagé de mettre en place un système de borne de recharge pour les véhicules électriques. Ces équipements relèvent de la compétence de la Commune. Aussi, afin de faciliter la mise en œuvre des aménagements et la coordination des différents intervenants, il convient de déléguer la maîtrise d'ouvrage des aménagements à Nantes Métropole.

Pour ce faire, une convention de co-maitrise d'ouvrage est établie entre les deux collectivités avec une participation financière de la ville de Thouaré-sur-Loire estimée à 200 000 € TTC.

Le montant des travaux est estimé à 1 166 666,66 € HT, soit 1 400 000 € TTC pour l'ensemble des lots avec un montant estimé de 200 000 € TTC à la charge de la Commune de Thouaré-sur-Loire pour les équipements qui relèvent de sa compétence.

La commission Territoire et Finances réunie le 5 décembre 2018 a émis un avis favorable.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :***

- *approuve le projet de convention de mandat de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de requalification urbaine du centre ville ;*
- *autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

M. Erwan HAMON s'est absenté.

Arrivée de M. Dominique DUGAST.

<i>Pour</i>	21	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA.
<i>Contre</i>		
<i>S'abstient</i>	7	M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<i>Ne vote pas</i>		

## DELEGATION FINANCES – SERVICES GENERAUX

### **DELIBERATIONS**

#### **Délibération n°03.12.18 : Modification du tableau des effectifs**

Pour les besoins des services,

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Création d'un poste de technicien à temps complet

Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (26.25/35)

Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35)

Impact du non-renouvellement du projet social du centre socioculturel municipal, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur le rapport présenté en comité technique, annexé à la présente délibération,

Suppression d'un poste d'animateur à temps complet

Le Comité Technique réuni le 4 décembre 2018 a émis un avis :

Avis de représentants de la collectivité : favorable

Avis des représentants du personnel : abstention

La commission Territoire et Finances du 5 décembre 2018 a émis un avis favorable.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, approuve le tableau des effectifs joint en annexe.***

<b><i>Pour</i></b>	<b>22</b>	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA.
<b><i>Contre</i></b>		
<b><i>S'abstient</i></b>	<b>7</b>	M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<b><i>Ne vote pas</i></b>		

#### **Délibération n° 04.12.18 : Déplacements des agents de la collectivité : modalités d'autorisation et de remboursement des frais**

Les agents territoriaux, fonctionnaires, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- ✓ frais de transport,
- ✓ frais de repas et d'hébergement.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement sont fixées par délibération, conformément aux textes en vigueur.

L'indemnisation est subordonnée à la production d'un ordre de mission et des justificatifs.

Les périodes au titre desquelles l'agent bénéficie d'une prise en charge de ses frais de déplacement ne peuvent donner lieu au versement d'heures supplémentaires ou complémentaires. Ainsi, lorsque vous êtes en déplacement, le temps de transport ne peut être considéré comme du temps de travail.

Définition de certaines notions :

- ✓ **Résidence administrative ou résidence de l'agent** : Territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent.
- ✓ **Résidence familiale** : Territoire de la commune de domicile de l'agent.
- ✓ **Commune** : Toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme ne formant qu'une.

- ✓ **Choix du moyen de transport :** Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement est l'utilisation des transports en commun, puis d'un véhicule de service ; cependant l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie.

L'utilisation des transports en commun doit rester prioritaire. Cependant, il peut s'avérer plus efficace, notamment en termes de durée de transport, d'emprunter un véhicule de service, voire en cas d'indisponibilité, son véhicule personnel.

La loi exige que l'agent qui utilise son véhicule personnel ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

#### **Exclusions de prise en charge :**

Les agents appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation et bénéficiant, à ce titre, d'une indemnisation particulière, ne peuvent se faire rembourser les frais de déplacement par la collectivité. Cette disposition concerne notamment les agents accueillis en formation par le CNFPT ou l'INSET qui doivent prendre en charge leurs frais de déplacement selon leurs modalités de déplacement.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

Sur la base de la définition légale de la notion de commune, les déplacements réalisés à l'intérieur de la commune et dans le périmètre de l'agglomération urbaine Nantes Métropole, ne peuvent être pris en charge.

Il est alors recommandé d'emprunter les transports en commun (le service finances tient des titres de transports à disposition des agents) ou un véhicule communal. Pour les formations prises en charge par le CNFPT/INSET/INET, l'utilisation du véhicule personnel est imposée.

#### **Ordre de mission et autorisation d'absence :**

Tout agent amené à se déplacer, dans le cadre de l'exercice de ses missions, d'une formation ou de la présentation à un concours ou à un examen professionnel, sur son temps de travail, doit :

- ✓ compléter un ordre de mission (sauf ordre de mission permanent) et y annexer la convocation,
- ✓ compléter sa fiche d'autorisation d'absence et y annexer la convocation (dans le cadre d'une formation ou d'une présentation à un concours),
- ✓ remettre le tout à son responsable hiérarchique, qui les transmettra au service des Finances au moins 10 jours avant le départ de l'agent.

Cet ordre de mission signé, l'agent est autorisé à :

- ✓ se déplacer : un ordre de mission est nécessaire, même si aucun frais de déplacement n'est engagé (ex : formation organisée par le CNFPT),
- ✓ demander le remboursement des frais occasionnés par ce déplacement à la collectivité, dans les conditions fixées par la délibération en vigueur et sur production des justificatifs.

Sans cet ordre de mission, l'agent n'est pas autorisé à quitter sa résidence administrative et ne peut prétendre à la prise en charge des frais de déplacement.

Au retour de mission, les justificatifs et l'attestation de présence devront être déposés aux services Finances et Ressources Humaines.

Certains agents, en raison de leurs missions, peuvent bénéficier d'un ordre de mission permanent.

M. Frédéric PETITPAS s'absente.

#### **Les modalités d'indemnisation des frais de déplacements :**

Tout stage, mission, préparation ou passage de concours doit avoir été autorisé par ordre de mission signé du Directeur ou du DGS et du Maire ou l'élu délégué, après contrôle des disponibilités budgétaires et avis du chef de service au moins 10 jours avant l'absence prévue pour toute mission supérieure à une 1/2 journée.

Les remboursements se feront uniquement sur présentation de l'ordre de mission et de l'attestation de présence dans la limite du budget et à hauteur des forfaits suivants, qui peuvent évoluer du fait d'actualisation par des textes nationaux :

**Indemnité de repas** 15,25 euros

**Indemnité d'hébergement** 60 euros

**Indemnité kilométrique** de 0.25 € à 0.43 € selon la puissance fiscale du véhicule et le kilométrage cumulé sur l'année (copie carte grise). La distance est calculée par le service Finances à partir de la résidence administrative (et non de résidence familiale).

OBJET	FRAIS DE REPAS	FRAIS D'HEBERGEMENT	FRAIS DE TRANSPORT
Préparation à un concours ou examen	Aucun remboursement	Aucun remboursement	Aucun remboursement
Passage d'un examen ou concours (épreuves d'admission et d'admissibilité)	Aucun remboursement	Aucun remboursement	Un remboursement par an pour le concours organisé sur le lieu le plus proche.
Stage ou formation réalisé dans l'intérêt du service, non pris en charge par l'organisme de formation	Base : à hauteur du montant forfaitaire selon arrêté en vigueur ; indemnité réduite de moitié si possibilité de s'y rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.	Base : à hauteur du montant forfaitaire selon arrêté en vigueur ; indemnité réduite de moitié si le centre d'hébergement fonctionne sous le contrôle de l'administration	Remboursement des frais de péages (justificatif requis) ; si utilisation du véhicule personnel remboursement sur la base d'indemnités kilométriques selon les textes en vigueur ; remboursement des autres moyens de transport dans la limite des tarifs les plus économiques.

Le Comité Technique réuni le 4 décembre 2018 a émis un avis :

Avis de représentants de la collectivité : favorable

Avis des représentants du personnel : favorable

La commission Territoire et Finances du 5 décembre 2018 a émis un avis favorable.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les modalités d'autorisation et d'indemnisation des déplacements professionnels telles que présentées.***

<b><i>Pour</i></b>	<b>28</b>	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, Mme GERMANT, M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA, M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<b><i>Contre</i></b>		
<b><i>S'abstient</i></b>		
<b><i>Ne vote pas</i></b>		

**Délibération n° 05.12.18 : Déplacements des agents de la collectivité : modalités d'autorisation et de remboursement des frais – fixation d'un tarif dérogatoire pour les frais d'hébergement**

La délibération n° 04.12.18 du 17 décembre 2018 fixe les modalités de remboursement des frais des déplacements professionnels, soit pour l'hébergement au coût réel dans la limite du taux forfaitaire fixé par arrêté ministériel (actuellement fixé à 60 euros).

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, le Conseil Municipal peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission qui ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le Comité Technique réuni le 4 décembre 2018 a émis un avis :

Avis de représentants de la collectivité : favorable

Avis des représentants du personnel : favorable

La commission Territoire et Finances du 5 décembre 2018 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **autorise le remboursement des frais d'hébergement à Paris et dans ses communes limitrophes suburbaines sur la base des frais réellement engagés (nuitées, petits déjeuners et taxe de séjour compris) sans que ce montant ne puisse excéder 100 euros ;**
- **autorise le remboursement des frais d'hébergement en métropole, hors Paris, sur la base des frais réellement engagés (nuitées, petits déjeuners et taxe de séjour compris) sans que ce montant ne puisse excéder 80 euros ;**
- **fixe pour une durée de trois ans ces règles dérogatoires au remboursement des frais d'hébergement.**

<b>Pour</b>	<b>28</b>	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA, M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<b>Contre</b>		
<b>S'abstient</b>		
<b>Ne vote pas</b>		

M. Frédéric PETITPAS rejoint l'assemblée.

### **Délibération n° 06.12.18 : Contrats d'apprentissage**

La collectivité souhaite participer à l'effort de formation des jeunes. A ce titre, elle accueille en permanence des stagiaires dans les divers services municipaux. Il est aujourd'hui proposé d'aller plus loin et d'accueillir des apprentis.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

En cas d'apprentissage adapté,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (ou l'établissement). De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) correspondante, de 20 points à ce jour.

Le Comité Technique réuni le 4 décembre 2018 a émis un avis :

Avis de représentants de la collectivité : favorable

Avis des représentants du personnel : favorable

La commission Territoire et Finances du 5 décembre 2018 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **décide le recours au contrat d'apprentissage,**
- **autorise Monsieur le Maire à recruter des apprentis, dans la limite de 4 par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**
  - ✓ dans l'ensemble des services municipaux,
  - ✓ pour la préparation de diplômes pouvant aller de niveau V, IV et III
  - ✓ pour la durée nécessaire à la préparation du diplôme concerné.
- **inscrit les crédits nécessaires aux budgets 2019 et suivants,**
- **autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.**

<b>Pour</b>	<b>29</b>	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA, M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<b>Contre</b>		
<b>S'abstient</b>		
<b>Ne vote pas</b>		

### **Délibération n° 07.12.18 : Recrutement d'agents contractuels**

Sur le fondement de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'accroissement temporaire d'activité, il convient de recruter, afin de répondre aux nécessités de service, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, de renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs, à compter du 1er janvier 2019 :

- 20 adjoints d'animation à temps non complet pour un volume horaire total de 23 291 heures.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation.

- 5 adjoints techniques à temps non complet pour un volume horaire total de 4 325 heures.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

- 2 adjoints techniques pour un volume horaire total de 1 607 h.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Le Comité Technique a été informé.

La commission Territoire et Finances du 5 décembre 2018 a émis un avis favorable.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, approuve le recrutement d'agents non titulaires dans les conditions susvisées.***

<i>Pour</i>	23	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA, M. GALLARD.
<i>Contre</i>		
<i>S'abstient</i>	6	M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER.
<i>Ne vote pas</i>		

#### **Délibération n° 08.12.18 : Recrutement d'un médecin vacataire au multi-accueil**

Dans le cadre du fonctionnement du multi-accueil, des visites d'admission et de suivi des enfants de l'accueil régulier doivent être effectuées par un médecin. De plus, ce médecin procède à une formation aux premiers gestes de secours, dédiés au jeune public.

La commune ne peut proposer un volume horaire suffisant pour un recrutement de titulaire. C'est la raison pour laquelle un médecin vacataire interviendra durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 pour un total de 45 heures.

Le montant de la vacation horaire s'élève à 45.00 euros brut.

Le coût total (salaires+charges) sera prévu au budget 2019.

Le Comité Technique a été informé.

La commission Territoire et Finances du 5 décembre 2018 a émis un avis favorable.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recrutement d'un médecin vacataire pour le multi-accueil.***

<i>Pour</i>	29	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA, M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<i>Contre</i>		
<i>S'abstient</i>		
<i>Ne vote pas</i>		

#### **DELEGATION SOLIDARITES**

##### **DELIBERATION**

#### **Délibération n° 09.12.18 : Démarche territoriale de résorption des campements illicites et intégration des migrants d'Europe de l'est – Partenariat financier entre la commune de Thouaré sur Loire et Nantes Métropole**

L'intégration des publics migrants de l'Europe de l'Est vivant dans des campements illicites est une question prégnante sur le territoire métropolitain.



Afin de faire progresser cette situation, tout en améliorant les problématiques de sécurité et de tranquillité publique engendrées par les occupations illégales de terrains, les 24 communes de Nantes Métropole mènent depuis plusieurs années des actions visant à favoriser l'insertion de ces publics dans le droit commun, notamment par le logement et par l'emploi. Elles ont également initié une démarche territoriale volontariste, mobilisant l'État et le Département de Loire-Atlantique, fondée sur une doctrine reposant sur les principes d'humanité et de fermeté, et travaillé à des pistes de solidarité intercommunale, tout en veillant au respect des compétences de chacun. Il s'agit ici de formaliser le partenariat entre Nantes Métropole et les communes sur ces enjeux.

## **1. Répartition financière pour la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)**

La démarche territoriale impulsée se traduit notamment par un dispositif de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS), adopté par le Conseil Métropolitain du 13 octobre 2017. Cette MOUS vise à favoriser la résorption de certains campements illicites, tout en stabilisant les familles qui le souhaitent dans une situation légale d'habitat. La MOUS, sous maîtrise d'ouvrage Nantes Métropole, a été confiée par marché public à l'Association Saint-Benoît Labre (Bureau métropolitain du 24 novembre 2017) et intègre 4 missions :

- ✓ analyser et mettre en forme de l'état des lieux existant des campements illicites,
- ✓ repérer des opportunités de parcours d'insertion,
- ✓ réaliser un diagnostic social global et individualisé des ménages,
- ✓ mettre en œuvre un accompagnement global et individualisé.

Par délibération du conseil métropolitain 13 octobre 2017, la répartition financière relative à la MOUS a été établie de la manière suivante :

- ✓ Etat – DIHAL : 50 %
- ✓ Conseil Départemental 44 : 25 %
- ✓ Nantes Métropole : 10 %
- ✓ Communes : 15 %

Cette répartition financière a fait l'objet de conventions de Nantes Métropole avec l'État et le Conseil Départemental. Une délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018 acte la participation des communes à hauteur de 15 % du montant de la MOUS, répartie au prorata de leur poids démographique respectif.

## **2. Répartition financière pour les terrains d'insertion temporaires**

La démarche territoriale se traduit également par un dispositif de terrains d'insertion temporaires permettant de faciliter l'accompagnement du public qui bénéficie dans ce cadre d'un habitat transitoire de type caravane ou mobile-home, avant l'accès au logement de droit commun lorsque les conditions pour y accéder sont réunies. L'aménagement et la gestion de ces terrains d'insertion temporaires relèvent de l'initiative des communes.

Concernant la gestion et l'entretien de ces terrains, il avait été proposé, dans le cadre du comité de pilotage de la démarche territoriale du 14 mars 2017, que l'État financerait ces coûts à hauteur de 50 % d'un forfait annuel. La participation de l'État a déjà fait l'objet d'une convention avec Nantes Métropole.

Dans un objectif de solidarité intercommunale, la délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018 a validé le principe que les communes sans terrains d'insertion temporaires contribuent à ces dépenses à hauteur de 25 %, au prorata de leur poids démographique respectif, 25 % restant à la charge des communes d'implantation des terrains d'insertion temporaires.

Le forfait annuel, base de calcul de cette répartition financière, est défini comme suit :

- ✓ 2 000€ par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
- ✓ 1 000€ par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Or, il s'avère que ce forfait de 2000€ ou 1000€ est parfois inférieur aux coûts réels dépensés par les communes. Pour soutenir encore davantage les communes qui se mobilisent activement dans la démarche partenariale, la même délibération a introduit un financement complémentaire de Nantes Métropole, en finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité.

Les communes gestionnaires de ces terrains d'insertion temporaires conservent nécessairement à leur charge 25% du forfait précité de 2 000 € ou 1 000 € par emplacement.

Le versement de la subvention s'opérera en fin d'année civile, à compter de l'exercice budgétaire 2019, sur la base des justificatifs de paiement des factures liées à la gestion et à l'entretien des terrains transmis par les communes.

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette démarche, il est donc proposé de signer une convention de partenariat avec Nantes Métropole, permettant de contractualiser le partenariat financier selon les modalités précisées précédemment (cf. convention cadre en annexe de cette délibération, et répartition financière selon le poids démographique de chaque commune).

La commission Services et Solidarité du 6 décembre 2018 n'a pas émis d'avis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :**

- ***approuve le principe de la participation financière des communes à la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale à hauteur de 15 % du montant du marché public, sur la durée de la démarche et à compter de l'exercice 2018 au prorata du poids démographique de chacune soit un montant de 421 € pour la ville de Thouaré-sur-Loire ;***
- ***approuve, au titre de la solidarité intercommunale, la participation financière des communes non dotées de terrains d'insertion temporaires à hauteur de 25 % du forfait annuel défini ci-dessus, sur la durée de la démarche et à compter de l'exercice 2018, soit un montant de 1082 € pour la ville de Thouaré-sur-Loire.***
- ***approuve, au titre de la solidarité intercommunale, une convention cadre de coopération avec Nantes Métropole ;***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec Nantes Métropole et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

<b>Pour</b>	<b>25</b>	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme BECK, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA, M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<b>Contre</b>	<b>4</b>	Mme TINGAUD, M. SIMONET, Mme RAYNAUD, M. HAMON.
<b>S'abstient</b>		
<b>Ne vote pas</b>		

## **DELEGATION VIE CITOYENNE ET ANIMATION LOCALE**

### **DELIBERATION**

#### **Délibération n°10.12.18 : Subvention exceptionnelle pour une mission humanitaire**

Lisa CHUPIN, une jeune Thouaréenne, actuellement en formation d'assistante sociale, a participé du 8 juillet au 2 septembre 2018 à une mission humanitaire dans deux villes du TOGO (Lomé et Bagbé).

Le projet consistait à apporter une aide aux devoirs à des élèves de CE2 de l'orphelinat Mother Charity à Lomé ainsi qu'à des enfants de CM1/CM2 à Bagbé. Une demi-journée était aussi consacrée à organiser des activités avec ces enfants.

A l'issue de cette expérience, Lisa CHUPIN s'engage à intervenir dans une structure municipale pour relater sa mission au moyen de vidéos et photos et à participer à un débat portant sur l'engagement bénévole à des fins humanitaires.

Cette jeune étudiante sollicite auprès de la ville une aide sous forme de participation, d'un montant de 300 €.

La Commission Animation et Vie Locale du 4 décembre 2018 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la subvention sus présentée.*

<i>Pour</i>	29	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA, M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD.
<i>Contre</i>		
<i>S'abstient</i>		
<i>Ne vote pas</i>		

## VIE ECONOMIQUE

### VŒU n° 11.12.18 du Conseil Municipal de Thouaré-sur-Loire : Ouverture des commerces le dimanche en 2019

Depuis 2014, les élus métropolitains ont émis le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial.

C'est donc sur la base d'accords entre partenaires sociaux du territoire que les commerces de l'agglomération nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir exceptionnellement certains dimanches.

Le 6 décembre 2017, le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour les années 2018, 2019 et 2020.

Les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- ✓ l'avant dernier dimanche avant Noël pour tous les commerces
- ✓ le dernier dimanche avant Noël pour les commerces de centre-ville, centre-bourg et de proximité
- ✓ un dimanche complémentaire et commun pour tous les commerces, fixé chaque année par avenant aux horaires précisés dans chaque avenant sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente

La signature d'un accord triennal est une avancée importante qui donne de la lisibilité à tous les acteurs.

Pour 2019, conformément à l'accord triennal signé le 6 décembre 2017 par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, et sous réserve de la signature d'un avenant pour 2019, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes :

- ✓ ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 15 décembre 2019, aux horaires fixés par l'avenant à l'accord triennal issu de la négociation entre les signataires de l'accord
- ✓ ouverture des commerces de détail spécialisés non-alimentaires, des commerces de détail spécialisés alimentaires, des commerces de détail non spécialisés sans prédominance alimentaire, les services personnels (coiffure, soins de beauté et entretien corporel, blanchisserie-teinturerie de détail), les activités de réparation de bien personnels et domestiques situés sur le territoire de Nantes Métropole,

uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial de Nantes Métropole, le dimanche 22 décembre 2019, aux horaires fixés par l'avenant à l'accord triennal issu de la négociation entre les signataires de l'accord

- ✓ ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole un troisième dimanche dans l'année, à la date et aux horaires fixés par l'avenant à l'accord triennal issu de la négociation entre les signataires de l'accord.

La commission Animation et Vie Locale du 4 décembre 2018 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :**

- **approuve l'avenant arrêtant la liste des dimanches ouverts pour l'année 2019 : soit le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019 de 12 heures à 19 heures et les deux dimanches avant Noël les 15 et 22 décembre 2019 de 12 heures à 19 heures.**

<b>Pour</b>	<b>28</b>	M. MOUNIER, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. JOGUET, M. HELORE, M. CHESNEAU, M. SIMONET, M. GERMANT, M. PONTIF, Mme CHARPENTIER, Mme RAYNAUD, Mme BECK, M. HAMON, M. DENIS, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme ZUBA, M. BILLET, M. ANCEAUX, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER.
<b>Contre</b>		
<b>S'abstient</b>	<b>1</b>	M. GALLARD.
<b>Ne vote pas</b>		

**Le Maire,**

**Serge MOUNIER**

Accusé de réception en préfecture  
044-214402042-20181221-0001-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2018  
Date de réception préfecture : 26/12/2018